



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des Collectivités Territoriales
et de l'Environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Pascale SASSANO
☎ : 02.47.33.12.43
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : pascale.sassano@indre-et-loire.
pref.gouv.fr
Réf. :
DCTE3ic2/Autorisation/Arrêté/SKF/St
Cyr sur Loire

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**relatif à la mise en conformité des installations
de traitement de surfaces de la société SKF
situées à SAINT CYR SUR LOIRE
avec la directive européenne
n° 2008/1/CE dite IPPC**

N° 18613

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la Directive Européenne n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC),
- VU** le Code de l'Environnement et notamment le Titre I^{er} du Livre V : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment l'article R. 512-31 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment le Titre I^{er} du Livre II : eau et milieux aquatiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°16009 du 6 décembre 2001 autorisant la société SKF à étendre et poursuivre l'exploitation de ses installations sises 204 boulevard Charles De Gaulle à SAINT CYR SUR LOIRE ;
- VU** les éléments transmis par l'exploitant le 25 juin 2009, et notamment les résultats de la campagne de mesure des émissions atmosphériques de décembre 2007 et des campagnes de mesure de la qualité des effluents aqueux issus de la station d'épuration interne, des 02 et 08 juin 2009 ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 26 juin 2009 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 9 juillet 2009 ;
- VU** les observations présentées par le demandeur en date du 28 juillet 2009 ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 7 août 2009 ;

37925 TOURS CEDEX 9 - Standard : 0 821 80 30 37 - Fax : 02.47.64.04.05 - Internet : www.indre-et-loire.pref.gouv.fr

Bureaux ouverts au 15, rue Bernard Palissy du lundi au vendredi de 9 h 00 à 16 h 30 (sans interruption)

Fermeture le premier jeudi matin de chaque mois (ouverture à 13 h 30)

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société SKF sur le site de SAINT CYR SUR LOIRE est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise au régime d'autorisation, dont l'exploitation est réglementée par les arrêtés préfectoraux susmentionnés ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société SKF, soumises à autorisation préfectorale, entrent dans le champ d'application de la Directive Européenne n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société SKF, soumises à autorisation préfectorale, entrent dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°16009 du 6 décembre 2001 :

- fixe, pour les paramètres susceptibles d'être émis par l'installation, des valeurs limites d'émission supérieures aux valeurs limites définies dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2006;
- ne fixe pas, pour certains paramètres susceptibles d'être émis par l'installation, de valeurs limites d'émission alors qu'il en est mentionné dans le guide de référence des meilleures techniques disponibles pour les installations de traitement de surface ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de mettre en conformité les dispositions techniques applicables à la société SKF avec les termes de la Directive Européenne précitée, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

A R R E T E

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SKF, dont le siège social est situé 34 avenue des trois Peuples – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 16009 du 06 décembre 2001 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre ses activités sur le territoire de la commune de SAINT CYR SUR LOIRE, 204 boulevard rue Charles De Gaulle.

ARTICLE 1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 16009 du 6 décembre 2001

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou abrogées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont abrogées ou modifiées	Nature des modifications Référence des articles correspondants du présent arrêté
AP n°16009	Article X.2.5 Article X.2.7 Articles V.3.3 et X.1.2 Article X.1.3	Abrogé et remplacé par l'article 2.1 Abrogé et remplacé par l'article 2.2 Abrogé et remplacé par les articles 3.1 et 3.3 Abrogé et remplacé par l'article 3.2

TITRE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 2.1 : Valeurs limites des rejets

Concernant les émissions de polluants atmosphériques, les installations respectent les dispositions suivantes :

Paramètre	Valeurs Limites d'Emission (mg/Nm ³)
Acidité totale exprimée en H ⁺	0,5
HF exprimé en F	2
Alcalins exprimés en OH ⁻	10
NO _x exprimés en NO ₂	200

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Concernant les émissions des polluants listés dans le tableau ci-après, l'exploitant présente une analyse technico-économique des écarts entre ses rejets et les valeurs limites d'émissions de référence obtenues par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, **dans un délai de six mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

En fonction des conclusions de l'analyse technico-économique précitée, l'exploitant propose et met en œuvre les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable retenues, accompagnées d'un échéancier de réalisation.

Paramètre	VLE de référence obtenues par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (référence BREF) (mg/Nm ³)
HCl	30
HCN	0,1 - 3
Zn	0,5
Cu	0,02

ARTICLE 2.2 : Programme de surveillance

Paramètres	Surveillance assurée par l'exploitant
	Périodicité de la mesure
H ⁺ , F, Cr VI, Cr total, CN, OH ⁻ NO _x	annuelle

A l'issue de la première année, la fréquence des analyses et les paramètres analytiques retenus pourront être réexaminés après accord du service de l'Inspection des Installations Classées, à raison des résultats obtenus et sur demande de l'exploitant dûment motivée.

**TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX
ET MILIEUX AQUATIQUES**

ARTICLE 3.1 : Valeurs limites de rejets

Concernant les émissions de polluants aqueux, les installations respectent les dispositions suivantes :

Paramètre	Valeurs Limites d'Emission (mg/L)	Condition sur le flux (g/j)	Valeurs Limites de flux (g/j)
Fe	5	10	2 500
MES	100	-	50 000
Nitrites	1	-	500
Azote global	150	50 000	75 000
P	50	100	25 000

DCO	600	-	300 000
HC totaux	10	-	5 000

(-) = pas de valeur

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les émissions de rejets aqueux respectent également les dispositions suivantes :

- Débit maximum journalier : 500 m³ ;
- Débit horaire maximum : 25 m³ ;
- le pH est compris entre 6,5 et 9 ;
- la température est inférieure à 30° C.

Tout rejet de substances autres que celles visées à l'article 3.1 du présent arrêté est interdit.

Concernant les paramètres matières en suspension et hydrocarbures totaux, l'exploitant présente une analyse technico-économique des écarts entre ses rejets et les valeurs limites d'émissions de référence (30 mg/l pour les MES et 5 mg/l pour les HCT – arrêté ministériel du 30 juin 2006) obtenues par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3.2 : Programme de surveillance

Paramètres	Surveillance assurée par l'exploitant	Validation de la mesure par un laboratoire agréé
	Périodicité de la mesure	
pH et débit	En continu Consignation journalière pour le débit	Mensuelle
Fer	Hebdomadaire	
MES, Nitrites, Azote global, P, DCO, HC totaux	-	

Une synthèse de l'ensemble des résultats d'auto-surveillance, sur laquelle sont précisés en particulier le débit journalier de rejet ainsi que des commentaires sur les éventuels dépassements, est adressée trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées.

A l'issue de la première année, la fréquence des analyses et les paramètres analytiques retenus pourront être réexaminés après accord du service de l'Inspection des Installations Classées, à raison des résultats obtenus et sur demande de l'exploitant dûment motivée.

ARTICLE 3.3 : Consommation spécifique

Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges de cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

La consommation spécifique d'eau n'excède pas 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

ARTICLE 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de SAINT CYR SUR LOIRE et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre.

ARTICLE 5 : Affichage

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007, un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de SAINT CYR SUR LOIRE et une copie de l'arrêté déposé aux archives de la mairie et mis à la disposition de tout intéressé.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou personnes morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : Sanction

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de SAINT CYR SUR LOIRE et Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 31 AOUT 2009

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV



Annexe I

Les listes Ia et Ib comportent les principales méthodes de référence homologuées et expérimentales. Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous. En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans le délai de six mois suivant la publication.

Annexe Ia : Méthodes de référence

Pour les eaux :

	Echantillonnage
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2
Cas des effluents aqueux de raffineries de pétrole	NF T 90-201
	Analyses
pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO₅	NF T 90 103
DCO	NF T 90 101
COT	NF EN 1484
Azote Kjeldal (18)	NF EN ISO 25663
N (N-NO₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
N (N-NO₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90045
N (N-NH₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Fe	NF T 90 017 et NF T 90 112, ISO 11 885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483

Mn	NF T 90 024, NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Pb	NF T 90 027 et NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Se	FD T 90 119, ISO 11 885
Sn	FD T 90 119, ISO 11 885
Zn	FD T 90 119, ISO 11 885
Indice phénols	XP T 90 109
Phénols (raffineries de pétrole)	NF T 90 204
Hydrocarbures totaux (cas général)	NF T 90 114
Hydrocarbures totaux (raffineries de pétrole)	NF T 90 203
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques halogénés adsorbables (AOX)	NF EN 1485

(18) La méthode de dosage Kjeldahl permet de doser les composés non oxydés de l'azote. L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

Pour les gaz : émissions des sources fixes :

Débit	NF X 10 112
O ₂	NF X 20 377 à 379
Poussières	NF X 44 052
CO	FD X 20 361 et 363
SO ₂	XP X 43 310, FD X 20 351 à 355 et 357
HCl	XP X 43 309 puis NF EN 1911 (19)
PAH	XP X 43 329
Hg	XP X 43 308
Dioxines	NF EN 1948
Hydrocarbures totaux	NF X 43 301
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104

(19) Après publication prévue pour le premier semestre 1998

Annexe I.b : Méthodes de référence

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NO_x	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
O₂	XP X 43 024
P₆	NF X 43 026 et NF X 43 027